

**Référence courrier :**  
CODEP-NAN-2022-048451

**BIOPROJET BIOTECH**  
4, rue du Chesnay Beauregard  
35760 SAINT-GREGOIRE

Nantes, le 3 octobre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2022 sur le thème de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et non-scellées
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2022-0701 N° Sigis : T350244 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 septembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 septembre 2022 a permis d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont utilisées les sources que vous détenez puis se sont intéressés à l'ensemble de la documentation relative à la gestion des sources et à la radioprotection au sein de votre établissement.



À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée. Les inspecteurs ont noté une bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP) et de l'ensemble des personnes en charge de cette installation. Ils notent positivement les compétences de l'ensemble des personnes rencontrées et la robustesse de l'organisation en radioprotection mise en place.

Vous veillerez néanmoins à vous assurer de la bonne périodicité des renouvellements de formation à la radioprotection des travailleurs classés et à anticiper votre probable changement de localisation.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

## II. AUTRES DEMANDES

### Formation à la radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs exposés n'a pas reçu de renouvellement d'information à la radioprotection des travailleurs dans la périodicité réglementaire. Vous avez précisé aux inspecteurs avoir programmé le renouvellement de formation de ces travailleurs pour fin octobre 2022.

**Demande I.1 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire.**

## III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

### Actualisation de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire

**Observation III.1 :** Vous avez précisé que vous devriez dans un avenir proche changer de locaux et de lieu d'activité. Pour anticiper ce déménagement, je vous invite à prévoir dès maintenant, l'actualisation de votre autorisation de détention de sources radioactives par la suppression notamment des radionucléides que vous ne détenez et n'utilisez plus ainsi que par le déclassement radiologique des salles dont vous n'avez plus l'usage.

### Suivi des déchets évacués vers l'ANDRA

**Observation III.2 :** Les inspecteurs vous ont précisé qu'un bordereau de suivi des déchets était établi lors de l'envoi à l'ANDRA et un dernier feuillet attestant de la prise en charge des déchets sur le site d'élimination ou de stockage est envoyé. Ce document est à conserver.

### Signalisation de la radioprotection

**Observation III.13:** Les inspecteurs vous ont invité à ne signaler dans vos laboratoires que les sources et les points d'utilisation ou de contamination avérés.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :  
**Emilie JAMBU**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).